

Cat. 2.120.13.5

**L'INTERDICTION DU TRAVAIL DE NUIT CHEZ LES JEUNES  
DE 14 ANS ET MOINS - CONFORMITÉ À LA CHARTE**

Étude de la direction de la Recherche

Octobre 1995

Recherche et rédaction :

M<sup>e</sup> Michel Coutu, conseiller juridique  
Direction de la recherche

Traitement de textes :

Chantal Légaré (Direction de la recherche)

### **Note**

Ce document a été publié par la Commission des droits de la personne. Le 29 novembre 1995, cette commission a été fusionnée avec la Commission de protection des droits de la jeunesse. Le nom du nouvel organisme est **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**.

1. L'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge dans la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>1</sup>, article 10, comporte la réserve suivante: «l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi». La validité d'une distinction, exclusion ou préférence introduite par l'État au regard du critère de l'âge sera donc fonction de la régularité procédurale de son énonciation: celle-ci devra revêtir la forme législative, ou, à certaines conditions, la forme réglementaire<sup>2</sup>.

2. Même si la modification projetée à la *Loi sur les normes du travail*<sup>3</sup> - soit l'interdiction du travail de nuit pour les enfants âgés de 14 ans et moins - répond à ce critère formel de validité («mesure prévue par la loi»), il importe également, du point de vue de la Commission des droits de la personne, d'en examiner le bien-fondé sur le plan matériel. En effet, dans un avis émis le 31 octobre 1986, la Commission recommandait au législateur d'écarter toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'âge, dans la mesure où celle-ci ne «repose pas sur des justifications suffisantes»<sup>4</sup>.

3. À cet égard, il convient de tenir compte des normes du droit international, lesquelles représentent une source interprétative importante en matière de droits et libertés de la personne<sup>5</sup>. Ainsi, l'article 10 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* entré en vigueur pour le Canada, avec l'accord du Québec, le 19 août 1976 énonce en son troisième alinéa que:

---

1 L.R.Q., c. C-12.

2 V. notre étude «La discrimination fondée sur l'âge dans l'emploi et la Charte des droits et libertés de la personne», (1986) 46 R. du B. 507, p. 519 et s.

3 L.R.Q., c. N-1.1.

4 Commentaires de la Commission des droits de la personne sur le Projet de loi 92, Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, Résolution COM-273-2 du 31 octobre 1986, p. 49.

5 V. par exemple: *Commission des droits de la personne du Québec c. Les Autobus Legault inc.*, [1994] R.J.Q. 3027 (T.D.P.Q.).

«Les États doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.»

4. La *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Canada le 11 décembre 1991, prévoit en son article 32 que:

- «1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier:
  - a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
  - b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi; et
  - c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.»

5. En adoptant l'amendement législatif projeté, interdisant le travail de nuit des enfants âgés de 14 ans et moins «à l'exception des camelots et des gardiens d'enfants à domicile», le Québec tend dans une certaine mesure à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte et de la Convention. Au regard des normes internationales précédemment mentionnées, il appert que cet effort demeure toutefois nettement insuffisant. En effet: (a) un âge minimum d'accès à l'emploi n'est pas déterminé; (b) la norme arrêtée n'est pas proportionnelle à l'objectif visé; (c) l'objectif poursuivi apparaît trop restreint.

6. Tant le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* que la *Convention relative aux droits de l'enfant* obligent les États parties à fixer des limites d'âge quant à l'admission à l'emploi. Tel que le précise le Pacte, l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine, au-dessous de ces limites, doit être interdit par la Loi. Jusqu'en 1981, la *Loi sur les établissements industriels et commerciaux*<sup>6</sup> interdisait, dans la plupart des secteurs d'emploi, l'embauche d'un enfant de moins de seize ans. Par suite de l'abrogation de cette disposition, la législation québécoise ne comporte plus de limitation, de portée générale, de l'âge d'accès à l'emploi. Seules des interdictions sectorielles demeurent en vigueur<sup>7</sup>. De ce fait, il est manifeste que le Québec ne se conforme pas aux obligations qui découlent du Pacte et de la Convention<sup>8</sup>.

7. La norme projetée vise essentiellement à limiter les effets négatifs du travail chez les enfants d'âge scolaire. Or la *Loi sur l'instruction publique*<sup>9</sup> oblige tout enfant à fréquenter l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire où il atteint l'âge de quinze ans. Le recoupement n'est donc pas parfait, au regard de la norme projetée, puisque celle-ci aurait pour effet d'interdire le travail de nuit chez les enfants de 14 ans et moins.

Dans certains cas, par exemple, si l'enfant atteint l'âge de quinze ans au début de l'année scolaire, il aurait le loisir de travailler de nuit, au risque de compromettre sa réussite scolaire, ce qui contredit l'objectif explicitement visé par la norme projetée. Celle-ci devrait plutôt se référer à l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire tel que prévu à la *Loi sur l'instruction publique*.

---

6 S.R.Q., 1964, c. 150, article 18.

7 Cf. par exemple: *Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre*, L.R.Q. c. F-5.

8 L'on remarquera que dans la plupart des provinces canadiennes, ainsi qu'au Fédéral, un âge minimum d'admission à l'emploi est fixé par la loi, lequel varie souvent, il est vrai, en fonction du type d'activité ou de métier en cause.

9 L.R.Q., c. I-14, art. 260.

8. Enfin, l'objectif visé par la norme projetée nous paraît trop restreint. Le Pacte et la Convention n'obligent pas les États parties à déterminer un âge minimum d'accès à l'emploi, uniquement pour des raisons liées à la réussite scolaire. Les objectifs qui sous-tendent une telle obligation sont énoncés en des termes beaucoup plus larges:

«Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi.»<sup>10</sup>

Pour sa part, la *Convention relative aux droits de l'enfant* reconnaît, nous l'avons signalé, le droit de l'enfant de n'être astreint à aucun travail «**comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social**». En conséquence, il nous paraît indiqué que la norme projetée soit élaborée en tenant compte de ces divers objectifs et non de la seule dimension de la fréquentation scolaire.

## **Conclusion**

1. D'un point de vue purement formel, l'amendement projeté à la *Loi sur les normes du travail* répond au critère de l'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge «sauf dans la mesure prévue par la loi» (article 10 de la Charte).
2. Sur le plan substantif, la Commission des droits de la personne du Québec, tel qu'elle le rappelait dans son avis du 31 octobre 1986, estime cependant que toute distinction législative fondée sur l'âge doit «reposer sur des justifications suffisantes».

---

10 *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, article 10, alinéa 3.

3. Dans cette perspective, la Commission, tout en soulignant que l'amendement projeté vise assurément à répondre à des préoccupations de grande importance pour la société québécoise, considère que cette mesure est insuffisante, en ce qu'elle ne se conforme pas entièrement aux normes du droit international et ne présente pas un rapport complet de proportionnalité au regard de l'objectif visé.
4. Ainsi, du point de vue du droit international:
  - a) Il importe qu'un ou des âges minimum d'accès à l'emploi soient fixés par la loi (et non seulement pour le travail de nuit);
  - b) La détermination d'un ou des âges minimum d'accès à l'emploi ne doit pas obéir uniquement à des préoccupations liées à l'éducation, mais également tenir compte des situations où le développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant est susceptible d'être compromis.
5. En outre, le lien existant entre la mesure projetée et l'objectif visé (réussite scolaire) devrait être resserré, de manière à ce que les enfants astreints à l'obligation de fréquentation scolaire quoiqu'âgés de quinze ans, soient également visés par l'interdiction du travail de nuit.